

312809

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 8 SEPTEMBRE 2006

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/12303**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Septembre 2003 - Tribunal de Commerce de BOBIGNY - RG n° 200202002

APPELANTE

S.A.R.L. NOIR D'IVOIRE
prise en la personne de son gérant,
dont le siège est 01430 IZENAVE

représentée par la SCP AUTIER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Daniel SOULEM, avocat au barreau de NICE,

INTIMÉES

S.A.R.L. ARCHEE
prise en la personne de son gérant,
ayant son siège 9, rue Montgolfier
93110 ROSNY SOUS BOIS

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour,
assistée de Maître Stéphanie LEGRAND, avocat au Barreau de Paris, R165.

Maître Philippe BLERIOT
ès qualités d'administrateur judiciaire de la société ARCHEE,
demeurant 26, Chemin de la Madeleine
93000 BOBIGNY,

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour,
assistée de Maître Stéphanie LEGRAND, avocat au Barreau de Paris, R165.

Maître Bertrand JEANNE
ès qualités de représentant des créanciers de la société ARCHEE
demeurant 2 ter, rue de Lorraine
93000 BOBIGNY,

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour,
assistée de Maître Stéphanie LEGRAND, avocat au Barreau de Paris, R165.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 16 juin 2006, en audience publique, devant Monsieur MARCUS, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat, en application de l'article 786 du NCPC, a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT :

- contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

Après avoir fait constater le 10 septembre 2002 (en vertu d'une ordonnance sur requête du même jour) au Salon "Maison & Objet" organisé à Villepinte du 6 au 10 septembre 2002, que la SARL NOIR D'IVOIRE exposait des bougeoirs en bois tourné avec bougie intégrée constituant selon elle des contrefaçons de ses propres créations, la SARL ARCHEE l'a, par acte du 25 septembre 2002, fait assigner devant le tribunal de commerce de Bobigny, lequel aux termes du jugement contradictoire rendu le 11 septembre 2003, aujourd'hui entrepris, a essentiellement :

- dit que la société NOIR D'IVOIRE s'est rendue coupable à son préjudice de contrefaçon de droits d'auteur et de concurrence déloyale et parasitaire,
- fait interdiction à la société NOIR D'IVOIRE, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée, de poursuivre de tels actes, ordonné, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard, des mesures de retrait du marché et de destruction, se réservant la liquidation des astreintes, et ordonné en outre des publications,
- condamné la société NOIR D'IVOIRE à payer à la société ARCHEE la somme de

150.000 euros à titre de dommages-intérêts,

- rejetant toute autre prétention, condamné la société NOIR D'IVOIRE aux dépens et à payer à la société ARCHEE la somme de 1.000 euro sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

Par ordonnance rendue le 8 janvier 2003, le délégataire du premier président de cette cour a ordonné la suspension de l'exécution provisoire de ce jugement, du chef du paiement de la somme de 150.000 euros.

*

Dans ses dernières conclusions, signifiées le 27 avril 2006, la société NOIR D'IVOIRE, appelante, invite la cour à :

- constater que "ces différents bougeoirs ne présentent aucune autre caractéristique originale susceptible d'être protégée par le droit d'auteur",

en conséquence,

- réformer le jugement déféré en ce qu'il a considéré qu'une protection par le droit d'auteur pouvait être reconnue aux bougeoirs invoqués,

à titre subsidiaire,

- constater que les comparaisons des bougeoirs détruisent les allégations de contrefaçon de droit d'auteur,

en conséquence,

- réformer le jugement attaqué en ce qu'il a considéré que ses bougeoirs constituaient des contrefaçons de ceux invoqués par la société ARCHEE,

à titre infiniment subsidiaire,

- constater l'absence de contrat stipulant une quelconque cession de droit d'auteur au bénéfice de la société ARCHEE,

- constater que M. LAURENT est l'auteur des créations concernées et qu'il n'a pas cédé ses droits,

en conséquence,

- réformer le jugement du 11 septembre 2003 en ce qu'il a "reconnu M. LAURENT contrefaiseur des droits d'auteur" de la société ARCHEE,

- constater que la situation financière de la société ARCHEE était déjà obérée avant l'année 2002,

en conséquence,

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il la condamnée à payer à la société ARCHEE la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts,

- condamner la société ARCHEE aux entiers dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 50.000 euros par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

Selon leurs dernières conclusions, en date du 10 mai 2006, la société ARCHEE, intimée, Me Philippe BLERIOT, mandataire judiciaire, intervenant forcé, ès qualités d'administrateur judiciaire et commissaire à l'exécution de son plan, et Me Bertrand JEANNE, mandataire judiciaire, intervenant forcé, ès qualités de représentant de ses créanciers, prie la cour de :

- confirmer le jugement déféré,

y ajoutant,

- dire que la cour se réservera la liquidation des astreintes ordonnées,

- dire que la publication tiendra compte de l'arrêt,

subsidiairement,

- sur le préjudice, condamner la société ARCHEE à verser une indemnité provisionnelle de 75.000 euros et ordonner une expertise afin de pouvoir statuer sur le préjudice subi,

- débouter la société NOIR D'IVOIRE de l'ensemble de ses prétentions et la condamner aux entiers dépens (y compris les frais de saisie-contrefaçon), ainsi qu'au paiement de la somme complémentaire de 5.000 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur ce,

Sur les droits d'auteur de la société ARCHEE

Considérant que le jugement entrepris ne comporte pas de motivation spécialement relative aux droits d'auteur invoqués par la société ARCHEE ;

Que devant la cour, la société NOIR D'IVOIRE discute la réalité de ces droits ;

Qu'elle indique que les modèles de bougeoirs "GALET" et "POMM" que la société ARCHEE prétend avoir divulgués sous son nom en 1985 ont en réalité été fabriqués à partir de 1977 par un nommé LAURENT, qui s'était inscrit cette même année au répertoire des métiers pour une activité de "menuiserie et tourneur sur bois" et façonnait des bougeoirs en bois tourné, bien avant de travailler pour le compte de la société ARCHEE, ce qui n'a eu lieu qu'en 1989 ;

Qu'elle invoque quatre antériorités par rapport au modèle "GALET", deux relativement au bougeoir "POMM" et sept se rapportant à "ENDO" ; qu'elle conteste les concernant l'argumentation de la société ARCHEE selon laquelle ces antériorités ne seraient que fragmentaires et déclare qu'il est de jurisprudence constante que l'antériorité peut n'être que partielle ;

Qu'elle soutient par ailleurs que les caractéristiques revendiquées par la société ARCHEE relativement à ses modèles n'ont en réalité rien d'original, car la forme de bougeoir "taille basse" et la présence d'une bougie intégrée ne dépassant pas du bougeoir, vu de profil, étaient connus au moment de la création des bougeoirs invoqués et relèvent de surcroît d'un genre, non susceptible de protection par le droit d'auteur ; que l'usage du bois, même s'il n'est pas courant dans le domaine considéré, ne saurait à lui seul constituer l'originalité revendiquée, dès lors qu'il ne relève pas d'une activité créatrice, et se rapporterait tout au plus à une idée générale ;

Considérant qu'il est répondu que les bougeoirs litigieux ont été créés en 1985 par la

société ARCHEE qui, à partir de 1989 a employé comme tourneur M. LAURENT, puis la société TOURNERIE LAURENT à laquelle M. LAURENT, dont la "tournerie" n'était que l'une des activités, avait en 1994 fait apport d'un fonds de commerce qu'il exploitait auparavant ; qu'en janvier 2002, la société TOURNERIE LAURENT a mis un terme à leurs relations et M. LAURENT a créé la société NOIR D'IVOIRE, dont il est le gérant et qui a une activité identique à celle de la société ARCHEE, à savoir la commercialisation de tout article décoratif ou ustensile ménager en bois ou en toute autre matière, et notamment celle de bougeoirs ou de bougies ; que parmi les associés de M. LAURENT figure un ancien directeur commercial de la société ARCHEE ;

Que la société ARCHEE revendique la protection au titre du droit d'auteur des modèles "GALET" et "POMM" qu'elle indique avoir divulgués sous son nom en 1985 et du modèle "ENDO" qu'elle déclare avoir commercialisé depuis 1997 auprès des magasins "HABITAT" ; qu'elle expose que ces bougeoirs présentent une combinaison de caractéristiques originales, à savoir : un profil "taille basse" se distinguant nettement de la forme oblongue, étroite et verticale des bougeoirs traditionnels, l'utilisation de diverses essences de bois, une forme spécifique, soit une ellipse pour "GALET", un volume arrondi pour "POMM" et un bol pour "ENDO", ainsi qu'une intégration totale de la bougie au sein du bougeoir, seule la flamme de la bougie dépassant de celui-ci lorsqu'il est vu de profil ; qu'aucune des antériorités produites n'est de nature à remettre en cause l'originalité qu'elle établit ;

Considérant que la société NOIR D'IVOIRE produit une attestation émanant d'un nommé Jean-Jacques GRANVAL, "conseil en créativité", en vue d'établir que M. LAURENT serait le créateur du modèle "ENDO" ;

Que la société ARCHEE et les deux intervenants font observer, sans être sur ce point démentis, que l'auteur de cette attestation est décédé et qu'il était un ancien prestataire de la société ARCHEE avec laquelle il avait été en procès pour le paiement de "royalties", étant ajouté, d'une part, que lors de cette procédure il avait produit au soutien de ses prétentions une attestation émanant de M. LAURENT, et d'autre part, qu'il a été intégralement débouté de ses demandes ;

Considérant que cet unique témoignage, qui n'apparaît plus pouvoir être contrôlé par voie d'enquête, se révèle insuffisamment circonstancié pour réaliser l'administration de la preuve requise ;

Considérant que la société NOIR D'IVOIRE verse également aux débats, en vue des démontrer que M. LAURENT aurait créé les modèles litigieux, diverses pièces, et en particulier la justification de son inscription au registre des métiers, ainsi que des doubles de factures remontant aux années 1977 et 1978 ;

Que, toutefois, ces documents ne permettent pas de déterminer, en l'absence de représentation des objets qui auraient été fabriqués, ce qui aurait été créé ;

Considérant en revanche qu'il est justifié, notamment pas des catalogues, que la société ARCHEE a diffusé à partir de 1985 les bougeoirs "GALET" et "POMM" (initialement nommés "GALET 105 et "GALET 140") et, depuis 1997, le modèle "ENDO" ; qu'il n'est pas prétendu que ces divulgations auraient fait l'objet de contestation, la critique des droits de la société ARCHEE dans le cadre de la présente instance n'en pouvant tenir lieu ;

Considérant que le modèle "GALET" se présente comme une ellipse plutôt aplatie et basse, dont la partie inférieure est plane en vue d'en assurer la stabilité, réalisée en bois tourné, offrant un aspect lisse et précieux, dans laquelle est intégrée une bougie placée dans un réceptacle en terre cuite ne dépassant pas du support en bois ; qu'une telle combinaison, qui reflète un effort de créativité certain, est protégeable par le droit d'auteur ;

Que les modèles opposés à titre d'antériorité par la société NOIR D'IVOIRE ne reprennent

pas cet ensemble de caractéristiques ;

Qu'en effet le modèle n° 856 091 est daté du 19 décembre 1985 et que rien n'établit qu'il serait réellement antérieur au modèle "GALET" diffusé dans le courant de la même année ;

Que le modèle n° 73078, déposé le 26 juillet 1974, est muni d'orifices plus nombreux que le modèle "GALET" ; que le n° 280 443, déposé le 14 juin 1983, apparaît être en réalité une lampe à huile ; que le modèle n° 243 709, déposé le 16 juillet 1975 comporte deux parties ;

qu'en définitive, même si la forme générale adoptée est sensiblement la même que celle du modèle "GALET", on ne retrouve dans aucun de ces modèles les caractéristiques de celui-ci et que l'impression d'ensemble produite est différente ;

Considérant que le modèle "POMM" adopte grosso modo la forme d'une pomme préparée en vue d'être cuite, avec une base rendue plane pour en assurer la stabilité et le sommet ôté et évidé ; que dans le corps de l'objet est logée une bougie contenue dans un godet en terre qui épouse la forme de la cavité sans la dépasser en partie haute ; que l'enveloppe en forme de fruit est réalisée en bois tourné et offre au regard un aspect régulier et exempt d'aspérités ; que cette combinaison, qui révèle un effort de création indubitable de la part de celui qui l'a créée, bénéficie de la protection par le droit d'auteur ;

Que les modèles D 132 560 en date du 25 septembre 1941 et 2859 du 16 janvier 1979, opposés par la société NOIR D'IVOIRE, sont respectivement un vase muni d'un socle et une bougie et n'offrent somme toute rien de véritablement comparable au modèle "POMM" qui est un bougeoir, la forme générale ne suffisant assurément pas à conférer une ressemblance suffisante ;

Considérant que le modèle "ENDO", qui tend à se rapprocher des formes dites japonisantes, se présente comme un bol à la structure massive reposant sur une base plane, à partir de laquelle les parois s'élèvent sans solution de continuité, en une parfaite régularité, jusqu'à l'orifice situé au centre de la partie haute, par lequel est introduite une bougie placée dans un contenant en terre cuite, épousant le logement qui lui est réservé sans aucunement le dépasser ; que le bol est confectionné en bois tourné d'apparence douce et chaleureuse ; que l'ensemble ainsi constitué résulte d'une combinaison indéniablement originale, manifestant l'effort inventif de son créateur et est, comme telle, protégeable en vertu du droit d'auteur ;

Que les modèles invoqués par la société NOIR D'IVOIRE ne permettent pas d'ôter à la société ARCHEE le bénéfice de cette protection ;

Qu'ainsi les modèles n° 2 629 204 du 26 avril 1949, 3 534 498, du 16 avril 1968 et n° 228 780 du 7 août 1972, concernent des variétés de pots destinés à recevoir des fleurs ; que le modèle n° 72688 du 1^{er} mars 1926 a une forme de coupole et est agrémenté de languettes ; que le modèle n° 168092, du 18 juillet 1952 correspond à un coquetier ; que le modèle n° 151 160 du 6 juin 1946 se rapporte à une coupe à fruits ; que le modèle n° 132 868 du 25 septembre 1941 est monté sur un socle carré et est destiné à recevoir une bougie de forme haute ;

Que l'impression d'ensemble produite par chacun de ces modèles est globalement différente de celle qui se dégage du modèle "ENDO" ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que les magistrats consulaires ont, en tout cas de par la décision de condamnation qu'ils ont prise, admis que les droits d'auteur invoqués par la société ARCHEE méritaient protection ;

Sur la contrefaçon

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 10 septembre 2002 et du catalogue saisi à cette occasion que la société NOIR D'IVOIRE a mis en vente des modèles de bougeoirs "MEDUSE", "SATURNE" et "FOGO" ;

Considérant que les premiers juges ont dit que la conception de ces pièces produites et mises sur le marché par la société NOIR D'IVOIRE était "le pendant des bougeoirs de ARCHEE" ;

Considérant que la société NOIR D'IVOIRE reproche au jugement d'être sur ce point insuffisamment motivé et estime qu'il aurait été nécessaire de procéder à une comparaison détaillée des éléments distinctifs et originaux des bougeoirs en cause ;

Considérant que l'examen comparatif des bougeoirs "GALET", "POMM" et "ENDO", d'une part, "MEDUSE", "SATURNE" et "FOGO", d'autre part, dont la présentation à la cour a donné lieu de la part des parties à des commentaires particulièrement détaillés et précis, révèle, sans équivoque aucune, que ces trois derniers reprennent respectivement les caractéristiques de chacun des trois premiers auxquels ils correspondent, et que l'impression d'ensemble qu'ils produisent est globalement la même, cette ressemblance n'étant pas due à la seule circonstance que les pièces sont toutes réalisées par un procédé de tournage, dès lors qu'un tel mode de fabrication permet de créer des objets de formes et hauteurs différentes, et que les similitudes en l'espèce observées, qui concernent au demeurant l'ensemble de la combinaison des diverses composantes de chacun des modèles, n'empruntent manifestement rien au hasard ;

Considérant, dans ces conditions, que le tribunal a retenu avec pertinence l'existence des actes de contrefaçon reprochés ;

Sur la concurrence déloyale

Considérant que les premiers juges ont relevé l'existence des liens ayant existé entre la société ARCHEE et M. LAURENT, ainsi que le fait que la société TOURNERIE LAURENT avait cessé d'approvisionner la société ARCHEE et que parallèlement, profitant de l'expérience qu'il avait acquise, des années durant, en tournant les bougeoirs conçus par la société ARCHEE, M. LAURENT avait créé la société NOIR D'IVOIRE avec l'aide d'anciens employés de la société ARCHEE ; qu'ils ont estimé que la société NOIR D'IVOIRE avait commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'égard de la société ARCHEE ;

Considérant que la société NOIR D'IVOIRE fait remarquer que, dans la décision entreprise, les éléments de motivation sont somme toute mêlés et qu'il n'est en définitive pas caractérisé d'actes de concurrence déloyale ou parasitaire distincts de ceux de contrefaçon ;

Considérant qu'il est exact que les motifs à tout le moins très synthétiques figurant dans la décision déférée ne se présentent pas dans un ordre que l'on pourrait qualifier d'habituel ;

Considérant qu'il n'en reste pas moins que la société NOIR D'IVOIRE s'est manifestement placée dans le sillage de la société ARCHEE dont, pour diverses raisons tenant à des liens ayant antérieurement existé, elle ne pouvait ignorer les productions ; que ses propres fabrications des modèles "MEDUSE", "SATURNE" et "FOGO", de par leur patente ressemblance avec les modèles "GALET", "POMM" et "ENDO", ont entraîné un évident risque de confusion dans l'esprit du public, d'autant qu'indépendamment même de la similitude des formes, les matériaux choisis ont été rigoureusement les mêmes, à savoir l'aulne ou le frêne pour la partie extérieure et la terre cuite pour le réceptacle de la

bougie, étant ajouté que les produits concurrents ont exactement la même fonction et les mêmes buts, à savoir la diffusion d'un parfum d'ambiance par combustion d'une bougie, contenue dans un habitacle lisse et agréable à la vue, et dont seule la flamme dépasse ; que le risque de confusion s'est trouvé aggravé par la relative similitude des conditionnements en carton et des modes de présentation, tant des bougeoirs que des bougies ;

Que ces circonstances suffisent à établir la réalité des actes de concurrence déloyale dénoncés et à juste titre retenus par le tribunal, car ils se révèlent distincts des actes de contrefaçon, le dénigrement et le démarchage de clientèle également invoqués n'étant en revanche pas suffisamment caractérisés pour être pris en compte ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant que pour critiquer la décision des premiers juges ayant mis à sa charge la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice subi par la société ARCHEE, la société NOIR D'IVOIRE indique :

- qu'elle n'a commencé son activité que le 27 janvier 2002,
- que la vente des produits litigieux pour la période considérée n'a représenté qu'une somme maximale d'environ 57.000 euros depuis sa création,
- que la situation économique de la société ARCHEE s'est nettement dégradée au cours des dernières années, son activité ayant ainsi décliné de près de 43% de 1999 à 2002, son chiffre d'affaires passant durant cette période de 589.312 euros à 336.594 euros,
- que cette situation financière est obérée quasi irrémédiablement, et qu'elle même ne saurait être tenue pour responsable de cette situation ;

Considérant toutefois que quelles que puissent être les causes des difficultés d'ordre économique rencontrées par la société ARCHEE, il n'en demeure pas moins que la société NOIR D'IVOIRE, par les actes de contrefaçon et de concurrence déloyale qu'elle a commis à son égard, lui a causé un préjudice ; que compte tenu notamment des éléments fournis en ce qui concerne le nombre de pièces illicitement produites, de la durée des manquements et du préjudice commercial causé par la publicité faite autour des objets indûment commercialisés, lesquels ont été en particulier présentés lors d'un salon spécialisé, drainant un public nombreux, il apparaît que le tribunal de commerce a fait une exacte appréciation du montant des dommages-intérêts, et aussi de l'ensemble des mesures réparatrices ;

Que sa décision doit être partant entièrement confirmée, y étant seulement ajouté que les publications tiendront compte du présent arrêt ;

Qu'en revanche la cour ne se réservera pas la liquidation des astreintes que les premiers juges ont entendu assurer ;

Considérant que ceux-ci ont équitablement chiffré le montant accordé sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, en application duquel il convient d'allouer la somme complémentaire de 3.000 euros, au titre des frais de procédure non compris dans les dépens, exposés en cause d'appel ;

Considérant que ne peuvent être inclus dans les dépens les frais afférents à la saisie contrefaçon, qui ne sont pas compris dans l'énumération figurant à l'article 695 du nouveau Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

La cour :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

Y ajoutant, dit que les publications tiendront compte du présent arrêt ;

Rejetant toute autre prétention, condamne la société NOIR D'IVOIRE aux dépens d'appel, dont le recouvrement pourra être poursuivi par Me TEYTAUD, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à payer, en application de l'article 700 du même code, la somme de 3.000 euros à la société ARCHEE, en présence de Me Philippe BLERIOT et de Me Bertrand JEANNE, es qualités.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

